Signé le	**20/01/23**
Date de réception en Préfecture	**15/02/23**
Identifiant Acte	
033-223300013-20230120-331377-AR-1-1	
Date de Publication au RAAD	**17/02/23**

DGA : Direction Générale Adjointe des Services Départementaux chargée de la Jeunesse, de l'Education, du Sport et de la Vie Associative
Direction : Direction des Sports des Loisirs et de la Vie Associative

N°2023.368.ARR

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL DE POLICE DU 16 JANVIER 2023 REGLEMENTANT LE DOMAINE DÉPARTEMENTAL D'HOSTENS ET DES LAGUNES DU GAT MORT

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL DE POLICE DU 16 JANVIER 2023 REGLEMENTANT LE DOMAINE DÉPARTEMENTAL D'HOSTENS ET DES LAGUNES DU GAT MORT

Cet arrêté remplace et annule l'arrêté départemental de police du 19 avril 2022 réglementant le site du Domaine Départemental Gérard Lagors et des lagunes du Gat Mort.

Le Président du Conseil Départemental de la Gironde et le Maire d'Hostens,

VU l'article L. 3221-4 du Code général des Collectivités Territoriales, et le Code Pénal,
VU les objectifs de gestion définis et validés par le document d'objectifs Natura 2000 pour le Domaine Départemental Gérard Lagors à Hostens (établi en 2010),
VU les objectifs de gestion définis et validés par le plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible du Domaine Départemental d'Hostens et des lagunes du Gat Mort établi en 2016 ;

CONSIDÉRANT que le Président du Conseil départemental peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs du Domaine aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales et végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins écologiques, forestières ou touristiques ;

CONSIDÉRANT notamment que le site du Domaine Départemental Gérard Lagors et des Lagunes du Gat Mort sont :
+ situés sur les communes de Hostens, Louchats et Saint Magne,
+ des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II,
+ des sites Natura 2000 FR7200696 (Domaine d'Hostens) au titre de la Directive Habitat, Faune et Flore,
+ des sites Natura 2000 FR7200708 (Lagunes de Saint Magne et Louchats) au titre de la Directive Habitat, Faune et Flore,
+ des sites compris dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
+ des Espaces Naturels Sensibles au titre des articles L. 215-1 et suivants du code de l'urbanisme,
+ constitués de deux zones classées en réserve intégrale de pêche,
+ constitués d'une réserve de chasse et de faune sauvage,
+ en partie sur Hostens inscrits en qualité de site de pratiques sportives au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires des sports de nature,
+ en partie classés au régime forestier;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme, les Espaces Naturels Sensibles sont aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement est compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels. La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis. Elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 311-1 du code du sport, le Département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. Il convient de concilier la préservation des qualités environnementales du site et la pratique de loisirs sportifs en réglementant les différentes activités et usages ;

CONSIDÉRANT que le Domaine Départemental Gérard Lagors et les Lagunes du Gat Mort, propriétés du Département de la Gironde, nécessitent de bénéficier d'une protection particulière en raison de leurs diversités biologiques remarquables, qu'ils bénéficient d'un plan d'action opérationnel déclinant les objectifs principaux suivants :
+ assurer l'intégrité des domaines,
+ conserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager,
+ gérer le patrimoine bâti et forestier,
+ assurer l'accueil du public et développer l'animation pédagogique et sportive,
+ coordonner l'ensemble des acteurs ;

CONSIDÉRANT que la protection de ces Espaces Naturels Sensibles nécessite de réglementer l'accès du public ainsi que les pratiques autorisées et d'interdire la circulation des véhicules à moteur ;

Arrêtent,

ARTICLE 1 – OBJET :

Le présent arrêté règlemente l'ouverture au public sur le Domaine Départemental d'Hostens et sur les Lagunes du Gat Mort, les deux sites représentent désormais une seule et même entité foncière. Le périmètre du site et les aires de stationnement dédiées sont rappelés sur la carte ci-contre.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Le Domaine Départemental est ouvert au public toute l'année.
Pour des raisons liées à la gestion du Domaine telles que l'animation du site (manifestations, …), la régulation des espèces nuisibles (journée de battue), le reboisement de parcelles ou leur exploitation, des travaux de revégétalisation ou de mise en sécurité, certaines parties ou l'ensemble du Domaine pourront temporairement être fermés au public. Une signalétique d'information ainsi que la délimitation du périmètre d'interdiction de passage seront installées.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT :

Le site est accessible par les 10 entrées prévues, aménagées de parking :

- P1 ▶ accès base Nautique *(secteur plages)* : parking véhicules légers, bus, camping-cars,
- P2 ▶ accès du Grand Bernadas *(secteur Saint-Magne)* : parking véhicules légers,
- P3 ▶ accès Lac Lamothe/Lac du Grand Bernadas *(secteur Hiot)* : parking véhicules légers,
- P4 ▶ accès Lac Lamothe *(secteur route de Bordeaux)* : parking véhicules légers,
- P5 ▶ accès sentiers de randonnée *(secteur « route de Bordeaux »)* : parking véhicules légers,
- P6 ▶ accès parking du Gat Mort : parking véhicules légers,
- P7 ▶ accès Lac du Bousquey *(secteur Louchats)* : parking véhicules légers,
- P8 ▶ accès Lac du Bousquey *(secteur camping/hébergement)* : parking véhicules légers,
- P9 ▶ accès Lac du Bousquey *(secteur bas du camping)* : parking véhicules légers,
- P10 ▶ accès Lac du Bourg : parking véhicules légers.

Le stationnement est limité aux seuls emplacements prévus à cet effet et spécifiquement dédiés par type de véhicules (véhicules légers, bus ou camping-cars).

Concernant le parking P1 « Accès Base Nautique », le stationnement est limité aux seuls emplacements prévus à cet effet et spécifiquement dédié par type de véhicules.

+ Aire de stationnement gratuit dédiée :

- parking bus dédié,
- parking véhicules légers,
- parking camping-cars journée au niveau du parking bus.

+ Aire de séjour payante pour les camping-cars.

Le stationnement de nuit (de 23 heures à 6 heures du matin) sur l'ensemble des parkings est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Département ou liée à la pêche à la carpe de nuit (sur réservation) sur les parkings P2 et P3.
L'usage de tout véhicule à moteur est interdit sur le site, en dehors des aires de stationnement prévues et aménagées à cet effet ainsi que des voies d'accès spécifiquement ouvertes à la circulation des véhicules.
Des places ont été réservées spécifiquement au stationnement des personnes à mobilité réduite et il est interdit aux autres usagers d'y stationner.
Les restrictions de circulation du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules d'entretien et de gestion, ni à ceux des services de gendarmerie, d'incendie et de secours.
Le stationnement devant les barrières d'accès est strictement interdit afin de permettre l'intervention des véhicules de service et de secours.

ARTICLE 4 - ANIMAUX DOMESTIQUES :

Les animaux, et notamment les chiens, devront être tenus en laisse.

L'accès des animaux, même tenus en laisse, est interdit sur les plages et les espaces de jeux collectifs pour enfants.

ARTICLE 5 - TENUE ET COMPORTEMENT :

Le site est un lieu de loisirs sportifs, de balades et de promenades compatible avec la protection et la préservation de l'environnement. Il est primordial de respecter la faune, la flore et la biodiversité présente sur l'espace, ainsi que de contribuer au maintien de la propreté.
Les usagers sont tenus à un comportement respectueux. Les visiteurs ne doivent pas troubler la tranquillité publique des lieux par des bruits, cris ou appareils sonores. Les déchets doivent être déposés dans les poubelles installées à cet effet ou remportés à l'extérieur du site.

En conséquence, **SONT INTERDITS** :

+ l'emploi du feu sous toutes ses formes (barbecues, camping gaz, groupes électrogènes, feux en forêt, feux d'artifice),
+ le franchissement des barrages, clôtures ou panneaux d'interdiction, notamment dans les zones de quiétude et de réserves,
+ la modification, le démontage ou la dégradation des mobiliers ou équipements existants,
+ l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
+ l'apposition de tout dispositif publicitaire,
+ le déversement et le dépôt de tous matériaux et détritus susceptibles de nuire à la qualité du site, de porter atteinte à l'environnement ou de jeter dans le plan d'eau toute substance polluante ou déchet de toute nature,
+ la déambulation en état d'ébriété,
+ la nudité totale assimilable à une exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui,
+ le camping ou l'installation de tentes en dehors des zones prévues (sauf pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit (cf. annexe 3),
+ l'emploi d'appareils sonores pouvant perturber le voisinage, sauf manifestation autorisée par le gestionnaire,
+ le fait de dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage,
+ le fait d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment les signaux pyrotechniques de détresse,
+ le fait de gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère Sécurité Civile, ou de la Gendarmerie y compris par la manipulation des cerfs-volants.

ARTICLE 6 - ACTIVITES INTERDITES :

+ l'utilisation de quad, de moto cross ou de tout engin motorisé (à l'exception des engins motorisés nécessaires à la surveillance et à la sécurité du site),
+ l'utilisation de jet ski ou de tout engin nautique motorisé (à l'exception des engins motorisés nécessaires à la surveillance et à la sécurité du site),
+ les activités de modélisme ou d'aéromodélisme motorisé (y compris bateau amorceur pour la pêche),
+ la cueillette, le prélèvement ou le dérangement de toutes espèces végétales et animales ou le prélèvement de minéraux, sauf les champignons sur la partie Ouest (annexe 7),
+ l'introduction d'animaux exotiques ou la plantation de végétaux,
+ l'exercice de la chasse sous toutes ses formes, le site étant classé en réserve de chasse (à l'exception de la régulation des espèces classées nuisibles),
+ les activités aquatiques, à l'exception de celles définies par arrêté (annexe 1) sur le lac de Lamothe, sont interdites sur l'ensemble du site.

ARTICLE 7 - ACTIVITÉS AUTORISÉES DANS LES ZONES PRÉVUES A CET EFFET :

Les activités suivantes **SONT AUTORISÉES** sur le site, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans les fiches et plans annexés au présent arrêté. Ces activités ouvertes, conventionnées ou sur réservation sont réalisées sous la seule responsabilité des pratiquants :

+ la randonnée pédestre, la marche nordique, le trail et le VTT (annexe 6),
+ la course d'orientation (annexe 4),
+ les activités équestres (annexe 5),
+ la pêche (annexe 3),
+ la cueillette des champignons, dans le cadre d'une consommation familiale, uniquement dans la partie du Domaine située à l'Ouest de la route départementale D 651 (annexe 7),
+ le camping en camping-car sur l'aire de camping-car réservée à cet usage (annexe 8),
+ les activités aquatiques réglementées par arrêté (annexe 1),
+ les activités nautiques composées du canoë kayak, du stand up paddle board, du bateau pédalier,

de l'aviron (arrêté préfectoral (annexe 2)),
+ la pratique du tennis sur les quatre terrains de tennis prévus à cet effet, sur réservation.

D'autres activités peuvent être proposées par le Département mais uniquement pour un public ciblé (clubs sportifs) et sur réservation.

ARTICLE 8 - ACTIVITÉS SOUMISES Á AUTORISATION :

Sont soumises à autorisation écrite et préalable, à caractère précaire et révocable :

+ l'occupation ou l'usage temporaire de toute partie du site (enfouissement de lignes d'alimentation électrique ou autre, concession de passage, détection de métaux …),
+ l'exercice d'un commerce ambulant,
+ les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel,
+ l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives.

Les demandes d'autorisation devront être transmises au Président du Conseil départemental qui aura deux mois pour y apporter une réponse. Son silence au terme de ce délai de deux mois à compter de la réception de la demande vaudra refus d'autorisation. En fonction des demandes et des activités concernées (activités commerciales notamment), une redevance d'occupation sera demandée au bénéficiaire. Un accord de la part du Président du Conseil départemental impliquera la signature d'une convention permettant de définir les obligations et responsabilités de chacune des parties.

ARTICLE 9 – VOLS :

Le Département décline toute responsabilité pour les vols commis sur le Domaine. Les biens personnels des usagers sont sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou son affichage sur le site et sa transmission au contrôle de légalité.
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION :

Le non-respect du présent arrêté est sanctionné par l'article R. 610-5 du code pénal sans toutefois faire obstacle à la mise en œuvre de poursuites prévues par des textes spécifiques tels que le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code forestier.
Elles ne font pas non plus obstacle aux actions en responsabilité qui restent à la libre appréciation du Département de la Gironde, propriétaire des lieux.
Les autorités administratives compétentes, les agents et officiers de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement tels que Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les agents habilités tels que les gardes particuliers ou les agents de l'Office National des forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'informer le public, d'assurer la surveillance du site et de rédiger les procès-verbaux nécessaires à la constatation du non-respect de cet arrêté ou des textes spécifiques de leur compétence.

ARRETE DU 16 JANVIER 2023
REGLEMENTANT LES ACTIVITÉS AQUATIQUES
SUR LE DOMAINE DEPARTEMENTAL D'HOSTENS

(Annule et remplace l'arrêté du 19 avril 2022)

Le Président du Conseil Départemental et le Maire d'Hostens,

VU l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L. 1332-1 et suivants du code de la santé publique relatifs notamment à la surveillance de la qualité des eaux de baignade,
VU les articles D. 322-11, R. 322-18, A. 322-4, 322-8, A. 322-11 et suivants du code du sport relatifs notamment à la surveillance des zones de baignade aménagée,
VU l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'encadrement des mineurs dans les accueils collectifs,
VU le décret 62-13 du 8 janvier 1962 sur le matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
VU le décret 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret 91-980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,
VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, relatif aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
VU l'arrêté interministériel du 4 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans,
VU l'arrêté du 25 avril 2012 modifié portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles,
VU la circulaire du 20 mai 1966 relative à la surveillance de la baignade,
VU la circulaire ministérielle du 11 juillet 1966 relative à l'organisation et la sécurité des plages et baignades,
VU la circulaire du 3 juin 1975 relative à l'initiation des très jeunes enfants en milieu aquatique,
VU la circulaire ministérielle du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,
VU la circulaire ministérielle du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,
VU la circulaire ministérielle du 15 juillet 1997 relative aux instructions techniques sur le contrôle sanitaire des eaux de baignade pour la saison balnéaire,
VU la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation,
VU les objectifs de gestion définis et validés par le document d'objectifs Natura 2000 (établi en 2010) et le Plan de Gestion (établi en 2017) pour le Domaine Départemental Gérard Lagors à Hostens,

CONSIDÉRANT que le site départemental est un espace naturel de 763 hectares comprenant 135 hectares aquatiques répartis sur différents plans d'eau (5 lacs principaux dont le lac de Lamothe possédant deux espaces réservés à la baignade et de nombreuses pièces d'eau), il y a dès lors lieu de réglementer et d'organiser la sécurité aquatique des usagers :

Arrêtent,

ARTICLE 1 : Délimitation des activités, zones et pratiques interdites ou réglementées

Le site est un lieu de loisirs sportifs, de balades et de promenades compatibles avec la protection et la préservation de l'environnement. Il est primordial de respecter la faune, la flore et la biodiversité présentes sur l'espace, ainsi que de contribuer au maintien de la propreté.

Les usagers sont tenus à un comportement respectueux. Les visiteurs ne doivent pas troubler la tranquillité publique des lieux par des bruits, cris ou appareils sonores. Les déchets doivent être déposés dans les poubelles installées à cet effet ou remportés à l'extérieur du site.

Les animaux, et notamment les chiens, devront être tenus en laisse. L'accès des animaux, même tenus en laisse, est interdit sur les plages et les espaces de jeux collectifs pour enfants.

Les lacs du Petit Bernadas, du Grand Bernadas, du Bousquey, du Bourg, les Lagunes du Gât-Mort et les petits plans d'eau du site sont interdits à la baignade puisqu'ils ne sont pas aménagés, qu'ils peuvent comporter des dangers non identifiés (arbres, objets abandonnés constitutifs de dangers sous l'eau) ou qu'ils sont nécessaires à la préservation de la biodiversité.

Le lac de Lamothe est, quant à lui, le support de plusieurs activités aquatiques telles que la baignade ou la nage en eau libre et de plusieurs activités nautiques liées à l'utilisation d'embarcation (aviron, canoë-kayak, bateau pédalier et stand-up paddle board). L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 (annexe 2 du règlement général du site) spécifique aux activités nautiques exercées à l'aide d'embarcation réglemente ces pratiques.

En conséquence et conformément à l'arrêté général du Domaine Départemental d'Hostens, sont interdits sur l'ensemble du site :

- L'emploi du feu sous toutes ses formes (barbecues, camping gaz, groupes électrogènes, feux en forêt, feux d'artifice).
- Le franchissement des barrages, clôtures ou panneaux d'interdiction, notamment dans les zones de quiétude.
- La modification, le démontage ou la dégradation des mobiliers ou équipements existants.
- L'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public.
- L'apposition de tout dispositif publicitaire.
- Le déversement et le dépôt de tous matériaux et détritus susceptibles de nuire à la qualité du site, de porter atteinte à l'environnement ou de jeter dans le plan d'eau toute substance polluante ou déchet de toute nature.
- La déambulation en état d'ébriété.
- La nudité totale assimilable à une exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui.
- Le camping ou l'installation de tentes en dehors des zones prévues (sauf pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit (cf. règlement spécifique)).
- L'emploi d'appareils sonores pouvant perturber le voisinage, sauf manifestation autorisée par le gestionnaire.
- Le fait de dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage.
- Le fait d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment les signaux pyrotechniques de détresse.
- Le fait de gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère Sécurité Civile ou de la Gendarmerie y compris par la manipulation des cerfs-volants.
- L'utilisation de quad, de moto cross ou de tout engin motorisé (à l'exception des engins motorisés nécessaires à la surveillance et à la sécurité du site),
- L'utilisation de jet ski ou de tout engin motorisé (à l'exception des engins motorisés nécessaires à la surveillance et à la sécurité du site),
- Les activités de modélisme ou d'aéromodélisme motorisé (y compris bateau amorceur pour la pêche),
- La cueillette, le prélèvement ou le dérangement de toutes espèces végétales et animales ou le prélèvement de minéraux, sauf les champignons sur la partie Ouest (voir arrêté général du site),
- L'introduction d'animaux exotiques ou la plantation de végétaux,
- L'exercice de la chasse sous toutes ses formes, le site étant classé en réserve de chasse (à l'exception de la régulation des espèces classées nuisibles),
- Les activités aquatiques, à l'exception de celles définies par le présent arrêté sur le lac de Lamothe, sont interdites sur l'ensemble du site sauf dans le cadre des manifestations autorisées par le gestionnaire,
- Le fait de plonger depuis les berges, des embarcations ou autres,
- Le fait de pratiquer la plongée subaquatique, à l'exception des services de secours ou de gendarmerie.

ARTICLE 2 : Description des zones de baignade du Lac de Lamothe

Aucun danger particulier n'a été identifié sur les zones de baignade du lac de Lamothe ce qui permet d'y autoriser toute l'année la pratique de la baignade aux risques et périls des pratiquants. Il revient donc aux baigneurs de faire preuve de la prudence nécessaire afin de se prémunir des risques inhérents à la pratique d'une telle activité en milieu naturel.

Les baigneurs doivent notamment être vigilants à la potentielle proximité d'engins de plaisance tels que canoë-kayak, aviron, stand-up paddle board ou bateau pédalier puisque ces pratiques sont également autorisées.

Seules les baignades 1 et 2 identifiées sur la carte ci-dessus et délimitées par balisage correspondent à des zones de baignade surveillée à certaines périodes et horaires détaillées à l'article 3 du présent arrêté.

La carte ci-dessus permet d'identifier les zones de baignade surveillée et le couloir de nage (détaillé à l'article 7), d'indiquer la localisation des postes de secours, de l'héliport, de la base nautique ainsi que des sanitaires.

TITRE 1 RELATIF A LA PRATIQUE DE LA BAIGNADE SURVEILLEE

ARTICLE 3 : Dates et horaires de surveillance des 2 baignades du lac de Lamothe

Les dates et horaires de surveillance de la baignade 1, située sur la partie Sud du lac de Lamothe, indiquée sur la carte ci-jointe sont les suivants :

- Du 10 juin au 30 juin 2023, les mercredis, samedis et dimanches de 11 heures à 19 heures,
- Du 1er juillet au 31 août 2023, tous les jours de 11 heures à 19 heures,
- Du 04 septembre au 10 septembre 2023, les mercredis, samedis et dimanches de 11 heures à 19 heures.

Les dates et horaires de surveillance de la baignade 2, située sur la partie Est du lac de Lamothe, indiquée sur la carte ci-jointe sont les suivantes :

- Du 10 juin au 30 juin 2023, les mercredis, samedis et dimanches de 11 heures à 19 heures,
- Du 1er juillet au 31 août 2023, tous les jours de 11 heures à 19 heures,
- Du 04 septembre au 10 septembre 2023, les mercredis, samedis et dimanches de 11 heures à 19 heures.

Ces deux zones sont matérialisées par un périmètre flottant. Des panneaux d'affichage à proximité des lieux de baignade mentionnent ces deux espaces.
La surveillance de ces deux baignades est assurée par du personnel qualifié. Les deux baignades sont constituées d'un petit bain (profondeur maximale 0,80 m) et d'un grand bain (profondeur maximale 1,70m).

Toute baignade au sein du lac de Lamothe en dehors des dates et horaires indiquées sur ce panneau, est aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 4 : Signalisation en lien avec la baignade surveillée et postes de secours

Les nageurs sauveteurs indiquent les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées aux mâts sémaphoriques des postes de secours.

Flamme verte :	baignade surveillée et absence de danger particulier
Flamme jaune-orange :	baignade dangereuse mais surveillée
Flamme rouge :	baignade interdite

L'absence de flamme signifie une absence de surveillance et donc, une baignade aux risques et périls des pratiquants à l'intérieur des espaces délimités de baignade.

ARTICLE 5 : Postes de secours

Un poste de secours est prévu sur chaque plage surveillée comportant le matériel de sauvetage, le matériel de recherche, de secourisme et de réanimation nécessaire conformément à la circulaire 86-203 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.
Sur chaque poste de secours, un tableau d'affichage indique un plan de la plage, le présent arrêté, des conseils de prudence, le plan général du domaine ainsi que la température de l'air ambiant, la température de l'eau à l'ouverture de la surveillance, les prévisions météorologiques sur 24 heures et les dangers particuliers locaux.
Une aire d'atterrissage pour un hélicoptère de la Sécurité Civile ou de la Gendarmerie est indiquée sur la carte ci-dessus.

ARTICLE 6 : Organisation des secours

Dans le cas où les maîtres-nageurs sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou son représentant pourra descendre la flamme du mât sémaphorique et avertir les usagers de la plage de la mesure prise par tout moyen, notamment sifflet, corne de brume, avertisseur ou sonorisation du site.
A partir de cette information sur le sauvetage en cours, la surveillance ne pourra plus être assurée et, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés qui ne seraient pas sortis de l'eau comme recommandé.

TITRE 2 RELATIF A LA PRATIQUE HORS DES PERIODES ET SITE DE BAIGNADE SURVEILLEE

ARTICLE 7 : Parcours de natation en eau libre et baignade hors surveillance

Toute baignade en dehors des zones et périodes surveillées est réalisée aux risques et périls des pratiquants.
L'utilisation du parcours de natation en eau libre correspond également à une pratique aux risques et périls des pratiquants. Ce parcours s'adresse à un public adepte des sports de nature doté d'une excellente condition physique et de l'aptitude nécessaire pour exercer la natation sportive.
Cet espace est matérialisé par des bouées spécifiques et se situe en périphérie des 2 zones de baignade surveillée (voir carte ci-dessus). Il est préconisé que les nageurs soient accompagnés par un canoë ou autres embarcations propulsées à la pagaie afin d'assurer leur sécurité. Un dispositif flottant permettant la localisation du nageur est également souhaitable.

TITRE 3 RELATIF A L'ENCADREMENT DES MINEURS

ARTICLE 8 : Surveillance des mineurs

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux qui doivent en assurer la surveillance.

ARTICLE 9 : Accueil de groupes scolaires dans un objectif d'enseignement de la natation

L'accueil de groupe scolaire du premier ou second degré doit être organisé par les enseignants ou chef d'établissement (pour le secondaire) et le Département afin de déterminer les jours, horaires et modalités de pratique sachant que l'espace réservé aux élèves devra être délimité et séparé du reste des usagers. L'accueil de tels groupes ne sera donc envisageable que dans les zones balisées à cet effet et implique une surveillance dédiée.
L'organisation de l'enseignement reste à la charge des enseignants qui s'entourent des personnes qualifiées nécessaires.

L'accueil de groupes scolaires du premier degré en vue de l'enseignement de la natation est possible au sein de plan d'eau ouvert mais il doit préalablement être autorisé par l'inspecteur d'académie permettant d'apprécier les taux d'encadrement (1 enseignant et un adulte agréé pour l'élémentaire et 1 enseignant et deux adultes agréés pour les maternelles. Un adulte supplémentaire sera requis si l'effectif est supérieur à 30 enfants) et les dispositifs de sécurité mis en œuvre.
L'accueil de groupe scolaire du second degré est également possible sous réserve que chaque élève puisse bénéficier d'au moins 5 mètres carrés et encadré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe.
La présence de personnels de surveillance sur le site pour les zones de baignade surveillées ouvertes à tous ne modifie pas les conditions de mise en œuvre de la responsabilité des enseignants.

Au regard des présentes recommandations, les établissements scolaires pourront être autorisés, par convention avec le Département, à mettre en place des cycles d'enseignement de la natation sur des périodes en dehors des dates et horaires mentionnées dans l'article 3. Le Département mettra alors en œuvre les conditions de surveillance adéquates.

ARTICLE 10 : Accueil collectifs de mineurs en séjours de vacances, accueil de loisirs ou de sorties scolaires

Les responsables des centres de vacances, d'accueil de loisirs sans hébergement ou de sortie scolaire peuvent bénéficier des zones de baignade surveillée sous réserve que le responsable du groupe :

- se conforme aux prescriptions du gestionnaire du site ou des surveillants de baignade et aux consignes et signaux de sécurité,
- prévienne le responsable de la sécurité en cas d'accident.

Les responsables des centres de vacances, de centres de loisirs sans hébergement ou de sortie scolaire doivent encadrer les effectifs conformément aux textes réglementaires en vigueur, soit :

- pour les enfants de moins de 6 ans, un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau),

- pour les enfants de plus de 6 ans, un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau).

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction des centres de vacances, de centres de loisirs sans hébergement ou de sortie scolaire de leur propre responsabilité. En outre, la sécurité des enfants restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant.

ARTICLE 11 : Opération « Objectif Nage »

Le Département, dans le cadre de son opération « Objectif Nage », proposera sur la période estivale des cycles d'apprentissage de la natation à destination prioritairement des enfants de 7 à 13 ans. Ce dispositif a pour objectif d'acquérir une aisance aquatique, d'améliorer la connaissance du milieu aquatique et de prévenir les risques de noyade tout en valorisant les espaces et sites naturels du Département.
Encadré par des éducateurs diplômés, cette opération départementale se déroulera sur les mois de juillet et août en périphérie ou au sein des espaces de baignades surveillées et pourra se tenir en dehors des horaires de surveillance. Dans ce cas, l'éducateur bénéficiera d'un accès aux matériels de premiers secours présents dans les postes de secours.

TITRE 4 RELATIF A LA QUALITE DES EAUX DE BAIGNADE

ARTICLE 12 : Information sur le respect des normes sanitaires

Les normes physiques, chimiques et micro biologiques auxquelles doivent répondre les baignades aménagées en matière d'eau, d'assainissement et de contamination par pollution sont vérifiées en vertu du programme de surveillance du site conformément au code de la santé publique.

Le classement de la qualité de l'eau (bonne, suffisante ou insuffisante) est affiché durant la saison balnéaire sur les postes de secours, à proximité des zones de baignade, avec les résultats des analyses du dernier prélèvement réalisé accompagné de leur interprétation sanitaire, d'un document de synthèse donnant une description générale de l'eau de baignade ainsi que, le cas échéant, les éléments et informations nécessaires en cas de situation anormale.

ARTICLE 13 : Fermeture préventive

En tout état de cause, le Président du Département de la Gironde et le Maire de la commune d'Hostens peuvent décider par avis motivé de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.

TITRE 5 RELATIF AUX MANIFESTATIONS et OPERATIONS OCCASIONNELLES

ARTICLE 14 : Autorisation du Département

Des manifestations sportives occasionnelles peuvent être autorisées ou organisées par le Département de la Gironde et prévoir la pratique d'activités aquatiques sur l'ensemble du site et en toute période.
Lors de ces manifestations, le Département de la Gironde s'assurera que la baignade, les activités aquatiques et les activités nautiques mises en œuvre sont surveillées et encadrées par du personnel titulaire des diplômes requis en vertu du code du sport. Il sera également responsable de l'affichage des modalités de pratiques (ouvert à tous, sur inscription) ainsi que des horaires de surveillance sur le site et à proximité des lieux de baignade. Le Département veillera également à la mise en sécurité des parties aquatiques utilisées.

De manière générale et après accord du Département, toutes ces manifestations feront l'objet d'une demande spécifique réglementant la navigation sur le lac de Lamothe auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Les associations ont la possibilité de solliciter le Département pour mettre en place diverses activités aquatiques sur le plan d'eau du lac de Lamothe. Ces demandes seront soumises à validation et conventionnées en cas d'avis favorable.

TITRE 6 RELATIF AUX MESURES PREVENTIVES LIEES A L'EPIDEMIE COVID19

ARTICLE 15 : Mesures préventives liées à l'épidémie « COVID-19 »

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ; le Département, en fonction des préconisations gouvernementales, mettra en place des mesures spécifiques liées :

- À la mise en œuvre des gestes barrières,
- À la gestion des déchets,
- Au seuil maximal de personnes autorisées sur le Domaine,
- Aux horaires d'ouverture du site.

ARTICLE 16 : Exécution du présent arrêté

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Conseil Départemental de la Gironde
- L'Office National des Forêts
- La Mairie d'Hostens
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des publications habituelles et sera transmis, pour information, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2023

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
canton Sud-Gironde

Le Maire d'Hostens,

Jean-Louis DARTIAILH

ACTIVITÉS NAUTIQUES (ARRÊTÉ PRÉFECTORAL – ANNEXE 2

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde
Service maritime et littoral
Unité encadrement et contrôle des usages

Bordeaux, le 16 Mai 2017

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur le site départemental Gérard Lagors et des Lagunes du Gat-Mort

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code des transports, notamment son article L4000-1 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, et R4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU Le code des transports, notamment ses articles A4241-53-1 et suivants relatifs aux règles de route
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
VU le code du sport, notamment ses articles A 322-3-1, A322-3-5 et A322-42 à A322-57 ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-13 relatif à l'encadrement des mineurs dans les accueils collectifs ;
VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
VU la consultation préalable des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le site départemental est un espace naturel de 730 hectares comprenant cinq lacs dont un lac de 34 hectares avec une partie réservée à la baignade. Qu'il est créé une base nautique au sein de la zone de baignade permettant la location d'engins de plage non soumis à immatriculation et qu'il y a lieu de réglementer leur usage ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARTICLE 1 : Délimitation des zones, activités, pratiques interdites et réglementées

1-1 Toute activité nautique pratiquée à l'aide d'engins motorisés (bateau de plaisance, jet-ski...) à l'exception des engins de gestion et de secours, la plongée subaquatique ainsi que la pratique des sports nautiques propulsés à l'aide du vent sont interdites.

1-2 Le lac du Bousquey, en partie classé réserve de pêche, est interdit aux activités nautiques et aquatiques.
Le lac du Bourg est interdit à la pratique des activités nautiques et aquatiques.
Les lacs du Petit et du Grand Bernadas peuvent être utilisés en de rares occasions uniquement par le service gestionnaire pour organiser des sorties en canoë-kayak notamment dans un objectif d'éducation à l'environnement. Ils peuvent être également utilisés pour les épreuves canoë-kayak, paddle stand up ou autres épreuves nautiques ou aquatiques des manifestations organisées sur le site. La pratique libre n'y est pas autorisée.
Le Lac Lamothe est, quant à lui, le support de plusieurs activités aquatiques telles que la baignade, la natation en eau libre et de plusieurs activités nautiques liées à l'utilisation d'embarcations propulsées par la force humaine.

La carte ci-contre identifie les différents plans d'eau.

ARTICLE 2 : Engins de plaisance concernés

2-1 L'exercice des activités nautiques pratiquées à l'aide d'un engin de plaisance propulsé par la force humaine sur le Lac de Lamothe est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L 4241-1 du Code des transports et par le présent arrêté.

2-2 Les seuls engins de plaisance autorisés et faisant l'objet du présent arrêté sont les suivants :
+ Canoë kayak + Stand Up Paddle + Bateau pédalier + Aviron

2-3 Les engins de plaisance peuvent être utilisés sur l'ensemble du lac de Lamothe à l'exception des zones de baignade surveillée.
Les pratiquants d'activités nautiques doivent être vigilants afin de prévenir tout éventuel conflit d'usage avec les autres usagers (pêcheurs, baigneurs...)

2-4 Les pratiquants d'activités nautiques exercent à leurs risques et périls. Il leur revient d'être prudents en vue de se prémunir des éventuels dangers liés à la pratique de leur activité.

ARTICLE 3 : Mise à l'eau, amarrage et stationnement

3-1 Toute mise à l'eau de canoë-kayak, stand-up paddle, bateau pédalier ou aviron doit obligatoirement se faire à droite de l'aire d'hélicoptère.

ARTICLE 4 : Conditions de pratique

4-1 **Location :**
Les personnes souhaitant louer des engins de plaisance au Domaine départemental doivent attester de leur capacité à savoir nager 25 mètres et à s'immerger. Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité. Les mineurs doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte.

4-2 **Pratique encadrée (canoë-kayak et stand up paddle board) :**
Les personnes mineures ou majeures souhaitant pratiquer une activité nautique encadrée doivent soit être capables de présenter un certificat qui mentionne la réussite au test prévu à l'article A-322-3-2 du Code du Sport, soit réaliser ce test sous l'égide d'un animateur du site ayant les diplômes ou la qualification requise pour faire passer le test.

4-3 **Pratique libre :**
Les personnes pratiquant le canoë-kayak, le stand up paddle ou l'aviron avec leur propre matériel le font à leurs risques et périls. Il leur revient de se conformer aux règles (aptitude, sécurité) applicables à leur activité.

ARTICLE 5 : Sécurité

5-1 Toute embarcation doit posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées conformément à l'article A. 322-47 du Code du sport et à l'article 9 de l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance.

5-2 La navigation sur le lac obéit aux règles édictées par le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

5-3 Un poste de secours est installé à chaque plage surveillée. Une aire atterrissage pour un hélicoptère de la Sécurité Civile ou de la Gendarmerie est identifiée sur la carte ci-dessus.

ARTICLE 6 : Manifestations nautiques

Conformément à l'article R4142-38 du code des transports, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet de la Gironde.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès du Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire dédié (CERFA 15030*01, téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde).
La décision d'autorisation prise par le préfet ou son représentant, est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.
Cette demande d'autorisation n'exonère pas l'organisateur de la demande d'autorisation préalable qu'il doit transmettre au Conseil Départemental, propriétaire du domaine.

ARTICLE 7 : Mesures temporaires

Des modifications ou restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le propriétaire du domaine ou par le Préfet de la Gironde, et portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 8 : Sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

ARTICLE 9 : Texte abrogé

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 1980 réglementant les activités nautiques sur les plans d'eau dans le Domaine départemental d'Hostens est abrogé.

ARTICLE 10 : Publicité

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique, et est affiché:

+ dans les mairies des communes concernées ;
+ à la Base nautique du plan d'eau ;
+ dans les locaux des syndicats d'initiative et offices de tourisme des communes concernées ;
+ chez les exploitants de terrains de camping, de village, et de colonies de vacances ;
+ chez les loueurs de bateaux et les responsables d'installations nautiques.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 16 mai 2017.

ARTICLE 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Messieurs les Maires des communes concernées ainsi que la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PÊCHE (ANNEXE 3)

REGLEMENTATION DE LA PECHE SUR LE DOMAINE DEPARTEMENTAL D'HOSTENS ET DES LAGUNES DU GAT MORT

PREAMBULE :

Propriété du Département de la Gironde, le Domaine Départemental d'Hostens et des lagunes du Gât mort est un espace naturel sensible géré pour la richesse de son patrimoine naturel. Classé Natura 2000, le domaine offre en pleine forêt des Landes girondines, un espace naturel de 730 hectares comprenant 5 lacs ouverts à la pêche dont un réservé aux activités nautiques et à la baignade. Conformément aux orientations du plan de gestion du site, la partie ouest (Lac du Bousquey et Gât Mort) est gérée avec un gradient de naturalité plus important. Dans cette optique, le Département souhaite limiter le développement des activités de loisirs.

Sur cet espace remarquable, les services du Département œuvrent à la déclinaison des objectifs et des opérations inscrits dans les plans de gestion par une gestion environnementale efficiente, intégrant des activités compatibles avec la sensibilité des sites. Plan de gestion porté et animé par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Article 1 : MISE A DISPOSITION DU DROIT DE PECHE

Par convention, le Département, propriétaire du Domaine Départemental d'Hostens et des Lagunes du Gât Mort, met à disposition gratuitement le droit de pêche sur le site au profit de la Fédération Départementale de Pêche et de l'AAPPMA la Carpe Royale.

Article 2 : ZONES DE PECHE

Les zones de pêche sont les suivantes :

+	Lac du Bousquey	64 ha
+	Lac du Bourg	17 ha
+	Lac de Lamothe	34 ha
+	Lac du Petit Bernadas	09 ha
+	Lac du Grand Bernadas	10 ha

Néanmoins, des zones des lacs du Bousquey et de Lamothe ont été classées en « réserves de pêche » et il est strictement interdit de pêcher sur ces zones (voir plan).

Les lagunes du Gât-Mort ainsi que la totalité des petits plans d'eau situés entre les 5 lacs ci-dessus sont classés en réserve et par conséquent interdits à la pêche.

Article 3 : PARCOURS DE PECHE

Sont autorisés :

Lac de Lamothe :

+ La pêche à la carpe de nuit sur 9 postes numérotés de 1 à 9.
+ La pêche à la carpe de jour, la pêche au coup, la pêche à la mouche et la pêche au carnassier sur la partie du lac qui n'est pas classée en « zone de réserve de pêche »
+ Aucune pêche n'est autorisée du 15 mai au 30 septembre inclus à l'exception des animations pêche ponctuelles autorisées par le Département.

Lac du Petit Bernadas :

+ La pêche à la carpe de nuit sur 4 postes numérotés de 10 à 13
+ La pêche à la carpe de jour, la pêche au coup, la pêche à la mouche et la pêche au carnassier

Lac du Grand Bernadas :

+ La pêche à la carpe de nuit sur 8 postes numérotés de 14 à 21.
+ La pêche à la carpe de jour, la pêche au coup, la pêche à la mouche et la pêche au carnassier

Lac du Bourg :

+ La pêche à la carpe de jour, au coup, à la mouche et au carnassier.

Lac du Bousquey :

+ La pêche à la carpe de jour, la pêche au coup, la pêche à la mouche et la pêche au carnassier sur la partie du lac qui n'est pas classée en « zone de réserve de pêche »

Article 4 : CARTES DE PECHE :

Tout pêcheur se livrant à l'exercice de la pêche sur le Domaine doit être détenteur d'une carte de pêche l'autorisant à pêcher. Bien qu'en eaux closes, il a été fait le choix par le Département, la Fédération Départementale de Pêche et l'AAPPMA la Carpe Royale, de rattacher dans sa gestion, le lac du Grand Bernadas aux 4 autres lacs classés en eaux libres. Ainsi, tous les lacs font l'objet de la réciprocité.
Par ailleurs, pour pêcher la carpe de nuit sur le Domaine d'Hostens, il est nécessaire de se mettre en conformité avec les obligations fédérales.

Article 5 : LES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR :

Tout pêcheur doit se conformer à l'arrêté général du Domaine Départemental d'Hostens, se tenir informer des fermetures et restrictions éventuelles (battues, alertes météorologiques, manifestations sportives,…) et respecter les règlementations suivantes :

Le Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- 4 lignes maximum par pêcheur munies au plus de 2 hameçons.
- L'interdiction de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.

Le Code Forestier, notamment en ce qui concerne :

- L'interdiction de laisser des déchets sur les postes de pêche ou dans la forêt.
- L'interdiction de pénétrer sur le site en voiture en franchissant des barrières forestières.
- L'interdiction de faire du feu ou des barbecues sur les postes de pêche ou dans la forêt.
- L'interdiction de détruire la végétation autrement dit l'interdiction d'aménager des postes de pêche en coupant de la végétation.
- L'interdiction de laisser divaguer des chiens.

Le Code de la Santé Publique, notamment en ce qui concerne :

- L'interdiction d'être en état d'ébriété sur des lieux publics.

L'Arrêté Préfectoral Règlementaire Permanent sur la Police de la Pêche en Gironde et l'Arrêté Préfectoral Annuel autorisant la Pêche à la Carpe de Nuit, notamment en ce qui concerne :

- Pêche uniquement depuis le bord de l'eau.
- Embarcations et float tubes interdits.
- Pratique du « no kill » pour la pêche à la carpe de nuit.
- Interdiction des engins télécommandés.
- Pêche à la carpe de nuit autorisée uniquement sur les 21 emplacements numérotés.
- Interdiction de pêcher toute autre espèce de poissons que la carpe la nuit.
- Interdiction d'utiliser des esches animales la nuit.

L'arrêté départemental du Domaine portant règlement intérieur, notamment en ce qui concerne :

- L'interdiction du Camping sauvage.
- L'interdiction de faire du bruit, d'écouter de la musique à haut volume sonore.:

Le présent règlement de la pêche sur le Domaine d'Hostens qui stipule pour les pêcheurs à la carpe :

- Durée maximum d'occupation d'un poste de pêche à la carpe : 72 h – 3 nuits maxi.
- 2 pêcheurs par poste au maximum soit 8 lignes au maximum.
- Autorisation des abris carpistes dans la limite de l'espace matérialisé.
- 1 abri par pêcheur, de couleur vert kaki, marron ou couleur camouflage exclusivement, soit au maximum 2 abris par poste.
- Seuls les pêcheurs de carpe de nuit sont autorisés à monter des abris.
- de tapis de réception et d'épuisette adaptée.
- L'interdiction de mettre les carpes en sac de conservation.
- L'interdiction de poser des banderoles sur les postes de pêche.
- Il est de plus recommandé, dans le cadre de la protection accrue de la faune et de la flore sur le Domaine d'Hostens classé Espace Naturel Sensible et Natura 2000 d'être équipé d'une petite pelle.

Les jours de battue au sanglier sur le Domaine, aucune pêche n'est autorisée. Une information sera alors mise en place par le Département la veille au soir aux différents points d'entrée du site.
Par ailleurs, le Département conserve autorité pour interdire l'accès au site et la pratique de la pêche pour des raisons sécuritaires (battues, climatiques, …) et/ou d'activités (manifestation, tournage de film, …).

Article 6 : DECLARATION DES PECHEURS A LA CARPE DE NUIT :

Pour des raisons de sécurité, notamment en cas de départ de feu ou d'annonce de coup de vent, les pêcheurs à la carpe de nuit devront au préalable réserver leur session de pêche sur l'un des 21 postes dédiés à cette pratique. Les réservations s'effectuent en ligne sur le portail du Département de la Gironde (www.gironde.fr/sport-loisirs/domaine-de-loisirs-dhostens/la-peche-sur-les-domaines-de-loisirs). L'identification de l'ensemble des pêcheurs en action de pêche sur le poste réservé est obligatoire.

Au regard des réservations non effectives, toute annulation de session doit être déclarée par mail (domainesloisirs@gironde.fr) ou via le module 24 heures avant.

Le Département, la FDAAPPMA33, la Carpe Royale et l'ONF se réservent le droit d'interdire l'accès au module de réservation aux pêcheurs ne respectant pas les modalités d'usage et de pratique. D'une durée de 2 à 6 mois, l'interdiction sera proportionnelle aux infractions commises (absences non justifiées, déchets, navigation, feux, récidives, …).

Article 7 : GARDES PECHE

La Gendarmerie, la FDAAPPMA33, l'ONF, les gardes particuliers du Département et de la Carpe Royale sont chargés d'effectuer des contrôles réguliers concernant la pêche sur le Domaine et de verbaliser en cas de non-respect des différentes réglementations en vigueur.

COURSE D'ORIENTATION (ANNEXE 4)

1. Lieux de pratique :

Pratique autorisée uniquement sur l'espace dédié et mentionné sur la carte de course d'orientation. Le départ du parcours est situé sur le côté du poste de secours de la plage 2 (voir carte ci-dessus).
Le parcours est constitué de 10 balises permanentes toutes desservies par les cheminements existants. Afin de répondre aux nécessités de préservation environnementale, il est demandé aux pratiquants de n'utiliser que les cheminements existants.
Les pratiquants doivent respecter les interdictions de passage formulées en raison de travaux ou de dangers et affichées sur le site.

2. Modalités de pratique

Conformément aux recommandations de la Fédération Française de Course d'Orientation, les pratiquants se renseigneront, à l'aide de la carte, sur les caractéristiques de l'espace dédié (niveaux d'effort physique, de technicité et de risques) et sur les prévisions météorologiques.

La pratique libre s'effectue sous la seule responsabilité des usagers :

+ Être vigilant aux autres activités exercées et empruntant les mêmes cheminements,
+ Respecter les zones interdites,
+ Contourner systématiquement les zones de marécage.

TOURISME ÉQUESTRE (ANNEXE 5)

1. Lieux de pratique : (cf. carte ci-dessus)

Pratique autorisée uniquement sur le sentier dédié (niveau facile) : 5,5 km
Les pratiquants doivent respecter les interdictions de passage formulées en raison de travaux ou de dangers et affichées sur le site.
La carte du circuit est disponible gratuitement sur le site internet du Département (www.gironde.fr), en différents points du site (tel: 05 56 88 70 29) et à l'Office du Tourisme.

2. Modalités de pratique :

Conformément aux recommandations de la Fédération Française du Tourisme Equestre, le pratiquant se renseignera, à l'aide des cartes, sur les caractéristiques de l'itinéraire (niveaux d'effort physique, de technicité et de risques) et sur les prévisions météorologiques.

La pratique libre s'effectue sous la seule responsabilité des usagers :

+ le port de la bombe est recommandé,
+ les utilisateurs s'engagent à adopter un comportement prudent et respectueux vis-à-vis d'autrui ainsi que de la signalétique et d'adopter les bons gestes, le cheval pouvant effrayer les autres usagers,
+ rester sur le parcours balisé et respecter le sens de circulation,
+ ne trotter et ne galoper que si le chemin est dégagé et que la visibilité est suffisante pour pouvoir s'arrêter rapidement en cas de besoin. Dans tous les cas, repasser au pas pour croiser un piéton ou un vététiste,
+ ne faire ni paître ni boire son cheval dans les plans d'eau afin de limiter les impacts sur le milieu naturel,
+ en cas de sol meuble ou détrempé, passer au pas sur les bords ou au milieu du chemin et en file indienne pour les groupes afin d'éviter de dégrader le sol.

RANDONNÉE PÉDESTRE, MARCHE NORDIQUE, TRAIL ET VTT (ANNEXE 6)

1. Lieux de pratique : (cf. carte ci-dessus)

Pour la pratique exclusive de la randonnée pédestre, 2 sentiers sont aménagés (niveau facile) et dédiés à la découverte naturaliste :

+ tour du Gat Mort : 3,2 km
+ sentier de découverte du Bousquey : 6,4 km

Pour la pratique multi-usages : de la randonnée pédestre, de la marche nordique, du trail et du VTT. Le pratiquant trouvera trois boucles vertes (niveau facile) de 8 km, 11 km et 15 km sur lesquelles des variantes de niveau plus difficiles (rouge et noir) sont proposées :

+ la boucle verte de 8 km propose trois variantes de niveau rouge (niveau difficile) de 1 100 m, 450 m, 400 m, et deux variantes de niveau noir (niveau très difficile) de 900 m et 3500 m,
+ la boucle verte de 15 km propose une variante de niveau rouge de 450 m et deux variantes de niveau noir de 700 m et 250 m.

Les variantes rouges et noires ne sont ouvertes qu'à la pratique du trail et du VTT.

Pour la sécurité du public, chaque balise est numérotée et préconise un sens de circulation. Les pratiquants doivent respecter les interdictions de passage formulées en raison de travaux ou de danger et affichées sur le site.

2. Modalités de pratique

Des cartes des circuits sont disponibles gratuitement sur le site internet du Département (www.gironde.fr), en différents points du site (Tel : 05 56 88 70 29) et à l'Office du Tourisme. La pratique libre s'effectue sous la seule responsabilité des usagers. Il convient de se référer aux règles de sécurité et aux recommandations prescrites par les fédérations sportives compétentes. Les pratiquants doivent être vigilants aux autres activités exercées empruntant les mêmes cheminements.

3. Pour l'ensemble des pratiques :

Conformément aux recommandations des Fédérations Sportives délégataires, le pratiquant se renseignera, à l'aide des cartes, sur les caractéristiques de l'itinéraire (niveaux d'effort physique, de technicité et de risques) sur les prévisions météorologiques et s'engagera à adopter un comportement prudent et respectueux vis- à-vis d'autrui et de la signalétique en respectant :

+ le balisage et le sens de circulation,
+ le sentier sans créer de nouvelles traces ou sentes.

4. Pour le VTT :

Le pratiquant :

+ cède le passage aux randonneurs et aux cavaliers et respecte les zonages (zones interdites),
+ contrôle l'état de son équipement et en prévoyant les accessoires nécessaires de réparation,
+ porte un casque de protection,
+ s'informe préalablement des difficultés liées à l'itinéraire et ne prend de risques inutiles.

LA CUEILLETTE DE CHAMPIGNONS (ANNEXE 7)

1. Définition de la pratique :

Il existe environ 3 000 espèces de champignons en France dont seulement une trentaine est comestible. Les champignons ne peuvent être récoltés que sur des territoires autorisés par le propriétaire. Sans autorisation au préalable du propriétaire la cueillette est considérée comme du vol.

2. Lieux de la pratique : (cf. carte annexe 7)

A l'ouest de la route départementale D 651 (voir carte ci-dessus, qui est disponible gratuitement sur le site internet du Département (www.gironde.fr), en différents points du site et à l'Office du Tourisme).
Les pratiquants doivent respecter les interdictions de passage, formulées en raison de travaux ou de dangers, affichées sur le site.

3. Modalités de la pratique :

La pratique libre s'effectue sous la seule responsabilité des usagers.
Les usagers doivent cueillir les champignons qu'ils connaissent bien, aux risques de se tromper. En cas d'hésitation, un spécialiste (pharmacien mycologue) doit être consulté.
La quantité autorisée par personne est limitée en vue d'une consommation familiale équivalente à un petit panier.
Les pieds des champignons doivent être coupés à l'aide d'un couteau pour ne pas abimer le mycélium (filaments composant la partie souterraine du champignon).
Les usagers doivent également respecter les périodes de cueillette et se renseigner sur ces dernières.
Les usagers doivent respecter les végétaux : ne détruire ni les plantes ni leur environnement naturel en les piétinant par exemple.

L’ESPACE CAMPING-CAR (ANNEXE 8)

1. Conditions d’admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur l’aire de camping-car, il faut s’acquitter des frais d’admission et y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre de l’aire de camping-car ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement. Le fait de séjourner sur l’aire de camping-car implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

2. Installation

L’installation sur l’aire de camping-car est libre dans le respect des autres usagers.
L’installation d’hébergements annexes (tentes ou autres) est interdite.

3. Affichage

Le présent règlement est affiché à l'entrée de l’aire de camping-car. Le prix des différentes prestations est également affiché à l’entrée de l’aire de camping-car.

4. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés sur l’aire de camping-car, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

5. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur de l’aire de camping-car, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée. Ne peuvent circuler dans l’aire de camping-car que les véhicules qui appartiennent aux camping-caristes y séjournant et ayant acquittés des frais d’admission. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

6. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect de l’aire de camping-car et de ses installations. Il est interdit de jeter des eaux usées et/ou souillées à même le sol. Les clients doivent vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.
Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

L'étendage du linge est interdit.

Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Les usagers de l’aire de camping-car devront s’assurer de laisser l’emplacement utilisé dans un état identique à leurs arrivées.

7. Sécurité

- **7.1. Incendie**

  Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) et les barbecues sont rigoureusement interdits. En cas d'incendie, aviser immédiatement les pompiers (18) et la direction du Domaine Départemental (05 56 88 70 29).

- **7.2. Vol**

  Les usagers gardent la responsabilité de leur installation et doivent signaler toute présence suspecte.
  Les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

8. Infraction au règlement

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.
En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.
En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2023

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
canton Sud-Gironde

Le Maire d'Hostens,

Jean-Louis DARTIAILH